



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

## *Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau*

# CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET DU TROISIEME PLAN DE GESTION





## Table des matières

<b>1</b>	<b>La directive-cadre sur l'eau .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Le plan de gestion et le programme de mesures.....</b>	<b>4</b>
2.1	Le plan de gestion .....	4
2.2	Le programme de mesures .....	5
<b>3</b>	<b>L'information et la consultation du public.....</b>	<b>5</b>
3.1	La consultation du public.....	5
3.2	Le déroulement de la présente consultation du public .....	6



# 1 La directive-cadre sur l'eau

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou directive-cadre sur l'eau, est entrée en vigueur le 22 décembre 2000 et établit un cadre juridique pour une politique communautaire durable dans le domaine de l'eau. La directive-cadre sur l'eau a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ainsi que le règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

L'entrée en vigueur de la directive-cadre sur l'eau a introduit une base commune et uniforme ainsi qu'un certain nombre de nouvelles approches pour la gestion et la protection des eaux au sein de l'Union européenne. Ainsi la gestion des eaux se fait dès à présent de façon intégrée par bassins et districts hydrographiques (internationaux) couvrant la totalité du réseau fluvial, y compris les eaux souterraines, et ne se base plus sur les frontières administratives et/ou nationales. En ce qui concerne le réseau hydrographique du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier fait partie des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse (97,2% respectivement 2,8% de la surface tributaire du Luxembourg).

L'objectif général de la directive-cadre sur l'eau est l'atteinte, jusqu'en 2015, du bon état de toutes les eaux européennes, c'est-à-dire à la fois des eaux de surface et des eaux souterraines. La directive-cadre sur l'eau prévoit par ailleurs la mise en place de mesures afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'état des masses d'eau. Des dérogations concernant l'atteinte des objectifs définis par la directive-cadre sur l'eau sont toutefois possibles. Ainsi le bon état ne devra par exemple être atteint qu'en 2021 ou 2027 pour les masses d'eau qui, pour des raisons de faisabilité technique, de circonstances naturelles ou de coûts exagérés dûment justifiées, demandent une prolongation du délai.

Pour l'atteinte de ses objectifs, la directive-cadre sur l'eau prévoit des cycles récurrents de six ans. Ainsi le premier cycle de gestion a couvert la période de 2009 à 2015, le deuxième la période de 2015 à 2021 et le troisième couvrira la période de 2021 à 2027. Lors de chacun de ces cycles de gestion, les Etats membres de l'Union européenne doivent établir :

- un état des lieux,
- un relevé des questions importantes en matière de gestion de l'eau
- ainsi qu'un plan de gestion et un programme de mesures. Le plan de gestion et le programme de mesures constituent les outils principaux de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau.

Les documents sont établis pour chaque district hydrographique entièrement situé sur le territoire de l'Etat membre respectivement les parties d'un district hydrographique international situées sur le territoire de l'Etat membre.

Afin d'assurer une gestion des eaux qui soit uniforme au-delà des frontières politiques et administratives, les Etats membres sont obligés de se coordonner lors de l'élaboration des plans de gestion et des programmes de mesures pré-mentionnés. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, la coordination et la coopération internationales



sont menées au sein de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) et des Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) pour le district hydrographique international du Rhin respectivement au sein de la Commission internationale de la Meuse (CIM) pour celui de la Meuse.

L'autorité compétente chargée de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau au Grand-Duché de Luxembourg est le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, à savoir Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. L'organe technique chargé notamment de l'élaboration et de la révision des plans de gestion et des programmes de mesures est l'Administration de la gestion de l'eau.

## 2 Le plan de gestion et le programme de mesures

### 2.1 Le plan de gestion

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive-cadre sur l'eau, les Etats membres de l'Union européenne doivent élaborer un plan de gestion pour chaque district hydrographique entièrement situé sur leur territoire respectivement les parties d'un district hydrographique international situées sur leur territoire. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, un plan de gestion doit être établi pour les parties luxembourgeoises des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse.

Le plan de gestion définit la stratégie de développement durable dans le domaine de la gestion et de la protection des eaux en vue d'atteindre les objectifs environnementaux, et notamment le bon état des eaux, définis par la directive-cadre sur l'eau. Il doit être mis à jour tous les 6 ans. Le premier plan de gestion a été publié en 2009<sup>1</sup> et a couvert le premier cycle de gestion, c'est-à-dire la période de 2009 à 2015. Le deuxième plan de gestion a été publié fin 2015<sup>2</sup> et couvre la période du deuxième cycle de gestion qui s'étend encore jusque fin 2021. Le réexamen et la mise à jour du deuxième plan de gestion doit être effectué pour le 22 décembre 2021 au plus tard. Le troisième plan de gestion couvrira la période de 2021 à 2027.

La directive-cadre sur l'eau définit dans son annexe VII la structure et le contenu du plan de gestion. Ainsi, les plans de gestion doivent contenir entre autres une description générale des caractéristiques du district hydrographique, un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux, un résumé des résultats des programmes de surveillance ainsi qu'un résumé des programmes de mesures. Doivent

---

<sup>1</sup> [https://eau.public.lu/actualites/2009/12/plan\\_de\\_gestion/index.html](https://eau.public.lu/actualites/2009/12/plan_de_gestion/index.html) (Version allemande)

[https://eau.public.lu/actualites/2010/03/plan\\_de\\_gestion\\_fr/index.html](https://eau.public.lu/actualites/2010/03/plan_de_gestion_fr/index.html) (Version française)

<sup>2</sup> [https://eau.public.lu/directive\\_cadre\\_eau/directive\\_cadre\\_eau/2015-2021\\_2e\\_cycle/publication-du-plan-de-gestion/index.html](https://eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_cadre_eau/2015-2021_2e_cycle/publication-du-plan-de-gestion/index.html) (Version allemande)

[https://eau.public.lu/directive\\_cadre\\_eau/directive\\_cadre\\_eau/2015-2021\\_2e\\_cycle/publication-du-plan-de-gestion/planquestionFR/index.html](https://eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_cadre_eau/2015-2021_2e_cycle/publication-du-plan-de-gestion/planquestionFR/index.html) (Version française)



également être contenues dans les plans de gestion, les explications quant aux recours aux dérogations prévues par l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau.

## 2.2 Le programme de mesures

L'article 11 de la directive-cadre sur l'eau oblige les Etats membres de l'Union européenne à élaborer, pour chaque district hydrographique entièrement situé sur leur territoire respectivement les parties d'un district hydrographique international situées sur leur territoire, un programme de mesures lorsqu'il ressort de l'évaluation de l'état des masses d'eau que ces dernières n'accomplissent pas les objectifs environnementaux définis par la directive-cadre sur l'eau. Le programme de mesures définit donc des mesures et actions concrètes visant à minimiser les pressions s'exerçant sur les différentes masses d'eau et de ce fait à atteindre voire maintenir le bon état des eaux.

Tout comme le plan de gestion, le programme de mesure doit être mis à jour tous les 6 ans. Le premier programme de mesures a été publié en 2009<sup>1</sup>. Le deuxième programme de mesures a été publié fin 2015<sup>2</sup> et ce dernier couvre la période du deuxième cycle de gestion qui s'étend encore jusque fin 2021. Le réexamen et la mise à jour du deuxième programme de mesures doit être effectué pour le 22 décembre 2021 au plus tard. Le troisième programme de mesures couvrira la période de 2021 à 2027.

Toute mesure, nouvelle ou révisée, faisant partie du programme de mesures doit être rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

# 3 L'information et la consultation du public

## 3.1 La consultation du public dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la directive-cadre sur l'eau, les Etats membres de l'Union européenne sont appelés à encourager la participation active du public à l'élaboration, la révision et la mise à jour des plans de gestion.

Dans ce contexte et en vue de l'élaboration des plans de gestion, la directive-cadre sur l'eau prévoit trois consultations du public, à savoir :

- une consultation portant sur le calendrier et le programme de travail prévisionnel pour l'élaboration du plan de gestion ;



- une consultation portant sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se posent dans le district hydrographique entièrement situé sur le territoire de l'Etat membre respectivement les parties d'un district hydrographique international situées sur son territoire. Il s'agit donc d'identifier les problèmes et enjeux majeurs en matière de gestion de l'eau à résoudre afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par la directive-cadre sur l'eau ;
- une consultation portant sur le projet de plan de gestion et le projet de programme de mesures.

La consultation du public sur le calendrier et le programme de travail prévisionnel pour l'élaboration du troisième plan de gestion ainsi que les questions importantes en matière de gestion de l'eau se posant pour les parties luxembourgeoises des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse a été lancée fin 2018<sup>3</sup>. Les observations et remarques soumises dans le cadre de cette consultation du public ont été vérifiées et évaluées par l'Administration de la gestion de l'eau en vue de la mise à jour du document soumis à la consultation du public. La version finale de ce document a été publiée en novembre 2019 sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau<sup>4</sup>.

La présente consultation du public porte sur le projet du troisième plan de gestion et le projet du troisième programme de mesures. En vue d'assurer l'information et la consultation du public, les documents en question ainsi que certains documents de référence peuvent dès à présent être téléchargés et consultés sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau<sup>5</sup>.

Cette consultation du public permettra d'intégrer les connaissances et expériences tant des citoyens que des acteurs intéressés dans les travaux de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et ceci avant l'adoption même du plan de gestion et du programme de mesures. En effet, les remarques et observations soumises seront examinées, évaluées et, pour autant qu'elles soient justifiées, prises en compte par l'Administration de la gestion de l'eau lors de la finalisation du plan de gestion et du programme de mesures. Le résultat de la consultation du public sera, le cas échéant, une version révisée des documents soumis à la consultation.

## 3.2 Le déroulement de la présente consultation du public

Comme indiqué sous le point 3.1, la présente consultation du public porte sur le projet du troisième plan de gestion et le projet du troisième programme de mesures.

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, toute personne intéressée peut pendant un délai de six mois consulter le projet de plan de gestion et le projet de programmes de mesures et émettre des observations écrites y relatives. Les observations écrites peuvent être déposées jusqu'au 17 octobre 2021 :

- soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

---

<sup>3</sup> <https://eau.public.lu/actualites/2018/12---Decembre/BEWIRTSCHAFTUNGSPLAN/index.html>

<sup>4</sup> [https://eau.public.lu/directive\\_cadre\\_eau/directive\\_cadre\\_eau/2021-2027\\_3e\\_cycle/RAP\\_Consultation-du-public---Calendrier\\_-\\_programme-et-questions-revu\\_ARE\\_191125\\_1\\_0.pdf](https://eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_cadre_eau/2021-2027_3e_cycle/RAP_Consultation-du-public---Calendrier_-_programme-et-questions-revu_ARE_191125_1_0.pdf)

<sup>5</sup> [https://eau.public.lu/directive\\_cadre\\_eau/directive\\_cadre\\_eau/2021-2027\\_3e\\_cycle/Projet-de-plan-de-gestion/index.html](https://eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_cadre_eau/2021-2027_3e_cycle/Projet-de-plan-de-gestion/index.html)



- soit par voie postale directement auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
Madame Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
L-2918 Luxembourg

Une copie des observations écrites peut également être transmise par voie postale ou par courriel à l'Administration de la gestion de l'eau :

Administration de la gestion de l'eau  
Monsieur Jean-Paul Lickes  
Directeur  
1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
Courriel: [dce@eau.etat.lu](mailto:dce@eau.etat.lu)

Afin de permettre un traitement correct des observations soumises, celles-ci contenir les informations suivantes:

- prénom, nom de famille et adresse de la partie intéressée ;
- nom et adresse de l'organisation qui est éventuellement représentée dans l'avis soumis.

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les communes disposent d'un délai de sept mois pour émettre leurs observations écrites à l'égard du projet de plan de gestion et du projet de programme de mesures. L'avis des communes devra donc parvenir à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable respectivement à l'Administration de la gestion de l'eau jusqu'au 17 novembre 2021 au plus tard.